

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2022

DELIBERATION



Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	40
Votants	45

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le 02/03/2022.

L'an 2022, le 24 février à 18 H 00 le conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni à la Salle Ille et Donac à Tinténiac, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 18 février 2022, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Michel VANNIER, Béatrice BLANDIN, François BORDIN, Loïc BOULIER, Hervé BOURGOUIN, Julie CARRIC, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Marie-Françoise FERCHAT, Isabelle GARCON-PAIN, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Philippe MORIN, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART, Olivier BERNARD.

Remplacements : Christophe BAOT par Loïc BOULIER, Marie-Thérèse CAKAIN par Philippe MORIN, Rémy COUET par Marie-Françoise FERCHAT.

Pouvoir(s) : Benoit SOHIER à Georges DUMAS, Evelyne SIMON GLORY à Jean Pierre MOREL, Nancy BOURIANNE à Christelle BROSELLIER, Vincent DAUNAY à Annabelle QUENTEL, Luc JEANNEAU à Isabelle GARCON-PAIN.

Absent(s) excusé(s) : Nancy BOURIANNE, Benoit SOHIER, Evelyne SIMON GLORY, Vincent DAUNAY, Luc JEANNEAU

Absent(s) : Miguel AUVRET, Loïc COMMEREUC, Catherine FAISANT, Olivier IBARRA, Marie-Christine NOSLAND, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Hervé BOURGOUIN

N° 2022-02-DELA- 03 : Délibération « complémentaire » à la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi - Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement

1. Cadre réglementaire

- CGCT ;
- Statuts de la Communauté de communes ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code forestier ;

- Délibération communautaire n°2018-05-DELA-70 prescrivant l'élaboration de modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;
- Délibération communautaire n°2021-05-DELA-66 formalisant la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

2. Description du projet

Le Code du patrimoine dispose que les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à un régime d'autorisation préalable (art. L.621-32 et L.631-1) en « site patrimonial remarquable » et dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques. Néanmoins, le permis de construire et notamment la non-opposition à déclaration préalable, tient lieu de l'autorisation prévue si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord (art. L. 632-2 du même code).

Le code de l'urbanisme dispose que, par principe, les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire dans lequel l'élaboration d'un PLU(i) a été prescrite ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1, sont soumis à déclaration préalable (art. R.421-23 du C.Urb.). Il est fait exception à ce principe en ce qui concerne les arbres dangereux ou morts, ou lorsque la coupe ou l'abattage font l'objet d'un régime spécial d'autorisation au titre du code forestier (art. R.421-23-2 du C.Urb.). Le non-respect de ces dispositions fait l'objet d'une incrimination pénale spéciale au code de l'urbanisme (articles L.610-1 2e, puis L.480-1 et suivants).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues par les conseils communaux et le conseil communautaire au printemps 2021. Les élus ont ainsi fixé pour objectifs :

- Au sein de l'Orientation 4 - la pérennité du cadre de vie et du bien-être local, de « Préserver les éléments contribuant à la qualité des paysages : boisements, bocage, arbres remarquables, cônes de vue » et de « Favoriser l'infiltration et le ralentissement des eaux pluviales et maîtriser le risque érosif »
- Au sein l'Orientation 5 - le renforcement des espaces de nature et la mise en valeur des ressources locales de « Conserver l'identité bocagère du territoire » et notamment de « Hiérarchiser les haies selon leur nature et leur qualité et adapter le niveau de protection » .

Pour répondre à ces ambitions, des inventaires communaux sont actuellement menés pour recenser les éléments bocagers. En 2020, le bureau d'études DERVENN a géoréférencé, par photo-interprétation, les éléments bocagers existants. Depuis septembre 2021, les communes effectuent les vérifications de terrain avec l'assistance d'un technicien du syndicat mixte du bassin versant du Linon.

Cette démarche vise à intégrer les ambitions du Schéma de Cohérence Territoriale des communautés du Pays de Saint-Malo en matière de gestion durable des ressources naturelles. L'objectif 97 du Document d'Orientations et d'Objectifs précise notamment les attentes du Pays en matière de protection des éléments bocagers : « les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local identifient et protègent les éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (ex : haies en rupture de pente jouant un rôle antiérosif). »

Ces inventaires communaux permettront également de mobiliser, au sein du futur PLUi, les outils adéquats à la pérennisation du patrimoine bocager et de ses fonctions. Toutefois, ces protections ne seront effectives que lorsque le PLU intercommunal sera approuvé et opposable aux tiers.

Aussi, pour éviter tout arasement excessif et/ou inapproprié pendant l'élaboration du PLU intercommunal, le code de l'urbanisme permet, dans les communes dans lesquelles un PLU(i) a été prescrit, de compléter les dispositions relatives aux espaces boisés classés et de soumettre toutes autres coupes ou abattages à déclaration préalable (article L.113-2). Une réponse ministérielle précise que, dans l'hypothèse où cette précision a été omise dans la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU(i), une nouvelle délibération peut permettre de soumettre les coupes et abattages d'arbres à autorisation (Rép.à question écrite n° 6732, JOAN du 10 mars 2003).

Ainsi, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il est proposé de soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement sur tout le territoire intercommunal jusqu'à l'adoption du PLUi.

En conséquence, les coupes ou abattages devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. L'instruction, réalisée en mairie pourra, le cas échéant, mobiliser des expertises extérieures. L'autorité compétente, Le MAIRE, se réserve le droit d'accepter la demande, de la refuser, ou de l'accepter sous réserve de compensations.

La délibération présentera le caractère d'une délibération « complémentaire » à la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et sera :

- Notifiée aux personnes publiques associées visées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- Affichée pendant un mois dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes et une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département ;
- Publiée au recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, chacune de ces formalités mentionnera le lieu où la délibération peut être consultée.

Avis favorables : Commission environnement du 9 novembre 2021 ; Comité de pilotage du PLUi du 25 novembre 2021 ; bureau communautaire du 4 janvier 2022.

3. Aspects budgétaires et communication :

Coût de publication dans un journal du Département

Une communication très large de cette décision sera diffusée pour informer tous les administrés.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 43 voix Pour, 2 voix Contre (Pierre SORAIS, Olivier BERNARD), décide de :

- **SOUMETTRE** les coupes et abattages d'arbres à autorisation des Maires, à compter du 15 mars 2022, sur tout le territoire intercommunal le temps de l'élaboration du PLUi rendu exécutoire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Loïc REGEARD
Acte signé